

CAHIER DES CHARGES – ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PRAIRIE DE BRAY » A LIZY-SUR-OURCQ

PARDEVANT Me Pierre MIARD, Notaire à Montereau (Seine & Marne) soussigné

A COMPARU :

M. Jacques TACHIN, Contrôleur (Inspection) à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, demeurant à Livry-sur-Seine (Seine & Marne) avenue du Clos Marchand n° 29,

Agissant en qualité de Président-Directeur Général et au nom de la Société Anonyme Coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution "LA SOLIDARITE OUVRIERE" Société anonyme à personnel et capital variables, au capital actuel de quarante _cinq millions quarante sept mille neuf cent soixante francs, ayant son siège à Melun (Seine & Marne) 3ter avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce de Melun sous le numéro 59 B 57 ; ladite Société dénommée par abréviation au cours des présentes "LA SOLIDARITE OUVRIERE »,

- Constituée le sept mai mil neuf cent vingt sous la dénomination de "SOCIETE ANONYME COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE DE CONSTRUCTION & DE CREDIT "LA SOLIDARITE OUVRIERE" avec son siège. à Montereau en vertu :

1) - de ses statuts établis suivant acte sous seins privés en date à Montereau du vingt mars mil neuf cent vingt, annexé à l'acte de déclaration de souscription et versement ci-après énoncé ;

2) - d'en acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me Rivière notaire à Montereau, l'un des prédécesseurs médiats du notaire soussigné, le vingt six avril mil neuf cent vingt ;

3) - et d'une assemblée générale constitutive tenue le sept mai mil neuf cent vingt, dont une copie certifiée conforme du procès verbal a été déposée aux minutes de Me Rivière notaire sus nommé, le dix neuf mai suivant.

Lesdits statuts approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré par Monsieur le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociale, en vertu d'un arrêté en date à Paris du douze avril mil neuf cent vingt, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement sus énoncée,

Le tout publié conformément à la loi, ainsi que le constatent des pièces déposées aux minutes de Me Rivière notaire sus nommé, le trente juin mil neuf cent vingt.

Lesdits statuts ayant fait l'objet de diverses modifications, savoir :

1ent- Une, mise en harmonie avec la loi du 16 novembre 1940 en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, tenue le dix septembre mil neuf cent cinquante et un, dont une copie certifiée conforme du procès verbal a été déposée aux minutes de Me Dupuy notaire à Montereau prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le deux octobre mil neuf cent cinquante et un, - publiée conformément à la loi ainsi que le constatent des pièces déposées aux minutes dudit Me Dupuy le six décembre suivant.

2ent- Statuts modifiés ensuite par délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le onze avril mil neuf cent cinquante trois, dont une copie certifiée conforme du procès verbal a été déposée aux minutes -dudit Me Dupuy le dix juillet suivant ; - et publiée conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées audit Me. Dupuy le vingt quatre septembre mil neuf cent cinquante trois.

3eme-Statuts refondus complètement en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le vingt quatre avril mil neuf cent cinquante quatre, dont une copie conforme du procès verbal a été déposée aux minutes dudit Me Dupuy le cinq mai suivant ; - ladite délibération ratifiant en outre les résolutions prises lors des deux précédentes assemblées du dix septembre mil neuf cent cinquante et un et du onze avril mil neuf cent cinquante trois.

Les statuts ainsi modifiés, approuvés en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, par le Ministère compétent le quinze juin mil neuf cent cinquante quatre.

Le tout publié conformément à la loi ainsi que le constatent les pièces déposées audit Me Dupuy le vingt deux juin mil neuf cent cinquante quatre.

4me- Statuts modifiés en ce qui concerne l'article deux (objet) par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, tenue le douze mai mil neuf cent cinquante six, dont une copie conforme du procès verbal a été déposée ,aux minutes de Me Miard, notaire soussigné, le vingt cinq mai mil neuf cent cinquante six ; ladite délibération confirmée par une nouvelle délibération en date du vingt sept avril mil neuf cent cinquante sept, dont une copie du procès verbal a été déposée aux minutes de Me Miard notaire soussigné, le onze mai mil neuf cent cinquante sept.

Le tout publié conformément à la loi ainsi que le constatent les certificats du Greffe et journal de publication déposés aux minutes dudit Me Miard par l'acte du onze mai mil neuf cent cinquante sept sus énoncé.

5me- Un transfert du siège social de Montereau à Melun, 3ter avenue Gallieni, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, tenue le vingt sept juin mil neuf cent cinquante neuf, dont une copie conforme du procès verbal a été déposée à Me Miard, notaire soussigné, le trente juillet suivant, - et publié conformément à la loi ainsi que le constatent les pièces déposées aux minutes dudit Me Miard le - février mil neuf cent soixante.

Etant précisé que ledit transfert de siège a été publié au bureau des hypothèques de Provins le dix huit mars mil neuf cent soixante, volume 2934 n° 31.

Lesdits statuts, à nouveau refondus pour les mettre en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales et avec la nouvelle législation .sur le habitations à loyer modéré, ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue le huit juin mil neuf cent soixante huit, délibérant ensuite comme assemblée extraordinaire, dont une copie certifiée conforme et un exemplaire des nouveaux statuts modifiés ont été déposés au rang des minutes de Me Miard notaire soussigné, le seize mai mil neuf cent soixante-neuf.

Lesdits nouveaux statuts approuvés par arrêté de M. le Ministre de l'Equipement & du Logement, du cinq mai mil neuf cent soixante neuf, dont une photocopie est demeurée jointe et annexée à un acte de dépôt reçu par Me Miard, notaire soussigné, le douze mars mil neuf cent soixante dix.

M. TACHIN, spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'Administration de la Société, en date du seize janvier mil neuf cent soixante dix, dont un extrait certifié conforme du procès verbal est demeuré ci-joint et annexé après mention.

LEQUEL ES-QUALITE, préalablement à l'établissement du présent cahier des charges, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. La Société "LA SOLIDARITE OUVIERE" est propriétaire sur la Commune de LIZY-sur-OURCQ (Seine & Marne) d'une propriété sise lieudit "La Prairie de Bray", de forme triangulaire, d'une superficie totale de un hectare, cinq ares, quatre vingt seize centiares, d'après mesurage. tenant : d'un long la Ville de Paris et Mme Veuve Doué, d'autre long le chemin départemental de Lizy-sur-Ourcq à Montigny l'Allier, d'un bout Plusieurs.

Ladite propriété cadastrée, lieudit "la Prairie de Bray" section B 911 P pour deux ares, soixante dis centiares, 912 P pour cinquante quatre ares quatre vingt deux centiares et 914 P pour cinquante deux ares quinze centiares.

II. A la date du vingt sept mai mil neuf cent soixante Monsieur le Préfet de Seine & Marne a délivré le permis de construire à ladite Société, et autorisé celle-ci à construire sur lesdits terrains, douze pavillons.

Ce permis de construire valait autorisation de division conformément au décret a° 55-560 du 20 mai 1955.

Par suite, le terrain provenant, des acquisitions ci-après énoncées en l'origine de propriété a été divisé en douze lots destinés à être construits, cadastrés sous l'es numéros 911 P 912 P et 914 P de la section B et un lot destiné à servir de voie intérieure privée, permettant l'accès à la route de Lizy à Montigny l'Allier aux lots numéros 7 à 10 inclus. Le tout représentant une superficie totale de un hectare cinq ares quatre vingt seize centiare,

CET EXPOSE TERMINE, il est procédé, ainsi qu'il suit, d'une part à la désignation détaillée des lots du lotissement, d'autre part à l'établissement des charges et conditions qui régiront l'ensemble des propriétés comprises dans ce groupe, et notamment les conditions de propriété et d'utilisation de la voie privée.

CHAPITRE I

DESIGNATION DES LOTS

Ville de LIZY-sur-OURCQ

PREMIER LOT

Un terrain de forme triangulaire, d'une superficie d'après mesurage de huit cent soixante seize mètres carrés, sis lieudit "la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest la Ville de Paris, au sud-est le chemin départemental n° 102, au nord-est le lot 2 ci-après,

Cadastre section B n° 914 P pour huit ares soixante seize centiares.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type "F 5 » portant le numéro 7 sur la route d'Ocquerre.

DEUXIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie d'après mesurage de huit cent quatre vingt un mètres carrés, sis lieudit "la Prairie de Bray", tenant : au nord-ouest la Ville de Paris, au sud-ouest le lot numéro un ci-dessus, au sud-est le chemin départemental n° 102, au nord-est le lot n° 3 ci-après,

Cadastre section B le 914p pour huit ares quatre vingt un centiares.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type "F 5 » portant le numéro 9 sur la route d'Ocquerre.

TROISIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie d'après mesurage de huit cent cinquante cinq mètres carrés, sis lieudit "la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest la Ville de Paris, au sud-ouest le lot numéro 2 ci-dessus, au sud-est le Chemin départemental n° 102, au nord-est le lot numéro 4 ci-après,

Cadastre section B n°914P pour huit ares cinquante cinq centiares.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type "F 5 » portant le numéro 11 sur la route d'Ocquerre.

QUATRIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie d'après mesurage de neuf cent dix neuf mètres carrée, sis lieudit "la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest la Ville de Paris, au sud-ouest le lot numéro 3 ci-dessus, au sud-est le chemin départemental n°102, au nord-est numéro 3 ci-dessus, au sud-est le chemin départemental n°102, au nord-est les lots 5 et 6 ci-après,

Cadastre section B n°914P pour neuf ares dix neuf centiares.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type "F 5 » portant le numéro 13 sur la route d'Ocquerre.

CINQUIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire d'une superficie d'après mesurage, de huit cent quarante neuf mètres carrés, sis lieudit "la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest le lot numéro 6 ci-après, au sud-ouest le lot n° 4 ci-dessus, au sud-est le chemin départemental n° 102, au nord-est la partie de terrain du lot n° 6, lui permettant l'accès audit chemin départemental,

Cadastre section B n°914 P pour huit ares quarante neuf centiares.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type "F4" qui a pignon commun avec le pavillon édifié sur le lot numéro 6 ; ledit pavillon portant le numéro 15 sur la route d'Ocquerre.

SIXIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire, avec en retour d'équerre une bande de trois mètres de large servant d'accès au chemin départemental, d'une superficie d'après mesurage de huit cent soixante et un mètres carrés, sis lieudit "la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest Mme Vve Doué, eu sud-ouest le lot numéro 4 ci-dessus, au sud-est le lot n° 5 ci-dessus et par le passage, le chemin départemental, au nord-est les lots numéros 7 et 8,

Cadastre section B n° 914P pour huit ares soixante et un centiares.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type " F 4 » qui a pignon commun avec le pavillon élevé sur le lot n°5. Ledit pavillon portant le numéro 15bis sur la route d'Ocquerre.

SEPTIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie d'après mesurage de sept cent trente cinq mètres carrés, sis lieudit "la Prairie de Bray", tenant : au nord-ouest le lot numéro 8 ci-après, au sud-ouest au passage du lot n° 6 ci-dessus, au sud-est au chemin départemental n° 102, au nord-est à la voie privée comprise sous le lot numéro 13 ci-après,

Cadastre section B n° 914P pour (0 are 98) et 912 P pour 6 ares 37) AE 48.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type " F 4 " qui a pignon commun avec le pavillon élevé sur le lot numéro 8. Ledit pavillon portant le numéro 17 sur la voie intérieure privée.

DROIT DE PASSAGE SUR LE LOT N° 13 pour accéder au chemin départemental n° 102.

HUITIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie d'après mesurage, de sept cent dix huit mètres carrés, sis lieudit « la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest à Mme Veuve Doue, et au lot numéro 9 ci-après, au sud-ouest au lot n° 6, au sud-est au lot n° 7, au nord-est à la voie privée comprise sous le lot n° 13 ci-après,

Cadastre section B n° 914 P pour (0 ares 90) et 912 P pour (6 ares 28) .

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type " F 4 » qui a pignon commun avec le pavillon élevé sur le lot numéro 7,

Ledit Pavillon portant le n° 17bis sur la voie intérieure privée.

DROIT DE PASSAGE sur le lot numéro 13 pour accéder au chemin départemental n° 102.

NEUVIEME LOT

Un terrain de forme trapézoïdale, d'une superficie d'après mesurage de sept cent onze mètres carrés, sis lieudit « la Prairie de Bray" tenant 1 au nord-ouest le lot n° 10 ci-après, au sud-ouest à Mme Veuve Doue, et au lot n° 8 ci-dessus, au sud-est au lot n° 8, au nord-est à la voie privée comprise sous le lot numéro 13 ci-après,

Cadastre section B n°912 P pour sept ares onze centiares.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type " F 4 » qui a pignon commun avec le pavillon élevé sur le lot n° 10.

Ledit pavillon portant le n° 19 sur la voie intérieure privée.

DROIT DE PASSAGE sur le lot numéro 13 pour accéder au chemin départemental n° 102.

DIXIEME LOT

Un terrain de forme quadrilatère, d'une superficie d'après mesurage de sept cent vingt trois mètres carrés, sis lieudit « la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest le canal de l'Ourcq, au sud-ouest Mme Vve Doue, au sud-est le lot n° 9, au nord-est la voie privée comprise sous le numéro 13 ci-après,

Cadastre section B n°912 P pour sept ares vingt trois centiares.

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type " F 4" qui a pignon commun avec le pavillon élevé sur le lot n° 9.

Ledit pavillon portant le n° 19bis sur la voie intérieure privée.

DROIT DE PASSAGE sur le lot n° 13 pour accéder au chemin départemental n° 102.

ONZIEME LOT

Un terrain forme rectangulaire, d'une superficie d'après mesurage de huit cent soixante douze mètres carrés, sis lieudit "la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest un terrain privé, au sud-ouest la voie intérieure comprise sous le n° 13 ci-après, au sud-est le chemin départemental n° 102, au nord-est le lot n° 12,

Cadastré section B 912 P pour huit ares soixante douze centiares.

Su lequel terrain est édifié un pavillon de type " F 4 » qui a pignon commun avec le pavillon élevé sur le lot n° 12,

Ledit pavillon portant le n° 21 sur la route d'Ocquerre

DOUZIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie d'après mesurage de huit cent soixante neuf mètres carrés, sis lieudit "la Prairie de Bray" tenant : au nord-ouest un terrain privé, au sud-ouest le lot n° 11 ci-dessus, au sud-est le chemin départemental n° 102, au sud-ouest un terrain prive,

Cadastre section B n° 912 P pour (5 ares 99 centiares) et 911 P pour (2 ares soixante dix centiares).

Sur lequel terrain est édifié un pavillon de type " F4 » qui a un pignon commun avec le pavillon élevé sur le lot n°11,

Ledit pavillon portant le numéro 21bis sur la route d'Ocquerre

TREIZIEME LOT

Un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie d'après mesurage de sept cent vingt sept mètres carrés tenant : d'un bout le canal de l' Ourcq, d'autre bout le chemin départemental n° 102, d'un côté à droite le lot n° 11 et un terrain privé, d'autre côté à gauche les lots n°s 7 à 10 inclus, cadastré section B n°912 P.

LADITE VOIE INTERIEURE, .destinée à passer dans le domaine communal et à assurer aux lots numéros 7 à 10 inclus, l'accès au chemin départemental n° 102.

Tels que lesdits lots sont délimités sur le plan de division demeuré ci-joint et annexé, après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le groupe immobilier ci-dessus désigné appartient à la Société la "SOLIDARITE OUVRIERE" savoir :
LES CONSTRUCTIONS, pour les avoir fait édifier, sans avoir conféré de privilège d'architecte, ouvrier ou entrepreneur,

LE SOL - emplacement des constructions, et terrain attenant, pour l'avoir acquis, savoir :

Acquisition HUVIER (acte Me Marseaux - 16/11/56).- LA PLUS GRANDE PARTIE, de :

1°- Mme Henriette Léontine DAGUET, propriétaire, demeurant à Ocquerre (Seine & Marne) veuve en premières noces non remariée de Mc Alfred Alexandre FIUVIER ;

2° – M. Henri Albert HUVIER, propriétaire agriculteur, et Mme Madeleine Geneviève DAUPHIN son épouse, demeurant ensemble à Lizysur-Ourcq,

Suivant acte reçu par Me Marsaux notaire à Lizy sur Ourcq le seize novembre mil neuf cent cinquante six.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix principal de un million cinq cent quatorze mille deux cent cinquante francs payé comptant et quittancé à l'acte

Sur l'état civil des vendeurs, il a été déclaré audit contrat :

Que Mme Veuve HUVIER était née à Saint-Aulde, (Seine-et-Marne) le onze mars mil huit cent soixante neuf ;

Qu'elle était toujours en état de viduité et qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli aucune fonction pouvant emporter hypothèque légale sur ses biens.

Que M. Henri HUVIER était né à Sainte-Aulde le vingt deux novembre mil huit cent quatre vingt dix et son épouse à Lizy-sur-Ourcq le cinq novembre mil huit cent quatre vingt dix neuf ;

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Lebarque notaire à Lizy-sur-Ourcq, le dix neuf juin mil neuf cent vingt et un, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ;

Et tous :

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens ;

Qu'ils n'étaient pas en état de faillite, déconfiture, liquidation judiciaire ou cessation de paiement;

Qu'ils n'avaient jamais demandé à bénéficier, des dispositions du décret-loi du 25 août 1937 instituant en faveur des débiteurs commerçants et artisans le règlement amiable homologué ;

Qu'ils n'étaient pas bénéficiaires d'indemnités pour dommages de guerre soumises à un recours extraordinaire en révision ;

Qu'ils résidaient habituellement en France et n'avaient jamais cessé d'y résider ;

Qu'ils n'étaient pas et n'étaient pas susceptibles d'être ultérieurement frappés par les lois en vigueur sur les profits illicites ou indignité nationale.

Et que les immeubles vendus n'avaient pas subi de dommages de guerre et qu'ils étaient destinés à l'édification de maisons à usages d'habitations, dans un délai inférieur à quatre ans.

Les expéditions dudit acte de vente a été transcrits au bureaux des hypothèques de Meaux le neuf janvier mil neuf cent cinquante sept, volume 420 n°36.

Un état délivré sur cette transcription par M. le Conservateur audit bureau du chef des vendeurs était négatif d'inscription.

Acquisition Sté HUET & Cie (Me Marsaux 16 & 22/11/56), - ET LE SURPLUS

De la Société en nom collectif dénommée "HUET & Compagnie au capital de vingt mille francs ayant son siège social à Lizy-sur-Ourcq, constituée primitivement sous la dénomination de "Société GALAND & MARCOU" aux termes d'un acte reçu par Me Roy notaire à Lizy-sur-Ourcq, le sept juillet mil huit cent quatre vingt dix huit - le changement de raison sociale résultant d'une délibération constatée par acte devant ledit Me Marsaux le vingt neuf septembre mil neuf cent cinquante six.

Suivant acte reçu par Me Martiaux notaire à Lizy-sur-Ourcq, les seize et vingt deux novembre mil neuf cent cinquante six.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix principal de un million quatre mille deux cent cinquante francs payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de Meaux le neuf janvier

mil neuf cent cinquante sept volume 420 n°33.

Un état délivré sur cette publication par M. le Conservateur audit bureau, du chef de la Société venderesse était négatif d'inscription.

ORIGINE ANTERIEURE

Partie d'immeuble provenant de l'acquisition HUVIER

La partie de terrain provenant de l'acquisition HUNIER sus relatée, appartenait à Mme Veuve HUVIER et M. et Mme HUVIER-DAUPHIN sus nommés, ainsi qu'il va être expliqué :

I.- Communauté HUVIER-DAUPHIN

Cinquante deux ares quinze-centièmes d'ares cadastre, dépendaient de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre M. et Mme HUVIER-DAUPHIN sus nommés, par suite de l'acquisition que M. HUVIER en avait faite seul au cours et pour le compte de ladite, communauté.

De M. Auguste Clément Georges Gaston LEBARQUE, notaire honoraire, et Mme Marguerite Marie Jeanne ROY son épouse, demeurant ensemble aux Andelys (Eure) 9 rue Saint-Jacques, aux termes d'un acte reçu par Me Delaitre notaire à Crouy-sur-Ourcq (Seine & Marne) le vingt deux décembre mil neuf cent trente neuf.

Cette acquisition que comprenait d'autres immeubles a été faite moyennant le prix principal de cinquante mille francs que M. HUVIER a payé comptant aux termes mêmes dudit acte qui en contient quittance.

Audit acte, M. et Mme. LEBARQUE ont déclaré sur leur état civil :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Durant des Aulnois et Me Delorme notaires à Paris, le vingt huit juin mil neuf cent, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité

civile de l'épouse non plus aucune clause l'obligeant à emploi ou au remploi de ses biens propres aliénés ;

Et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été passibles d'aucune hypothèque légale sur leurs biens.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques le même jour, était négatif d'inscription et de transcription du chef des vendeur et de différents anciens propriétaires.

II.- Propres de Mr HUVIER

Quarante ares quarante centiares d'après cadastre appartenant en nue propriété en propre M. HUVIER Henri sus nommé (l'usufruit à Mme Vve HUVIER ainsi qu'on le verra ci-après) comme faisant partie du deuxième lot qui lui avait été attribué aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par le dit Me Marsaux le trente et un août mil neuf cent vingt neuf, contenant :

1° - Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Mme Veuve HUVIER née DAGUET sus nommée, au profit de : a) Mme Lucile Henriette Alix Aveline HUVIER épouse de M. Ernest Louis Paul Aurélien DOLLÉ, agriculteur, avec lequel elle demeurait à Mary-sur-Marne (Seine & Marne) ; b) M. Henri Albert HUVIER sus nommé ; c) et Mlle Andrée Marie HUVIER, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Ocquerre, avenue de la gare à Lizy-sur-Ourcq, ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers chacun pour un tiers, ses donataires pour la même quotité, tous majeurs et maîtres de leurs droits, présents audit acte et qui ont accepté, Mme DOLLE avec l'autorisation de son mari.

De différents biens et valeurs lui appartenant en propre,

Et de sa part dans les biens et valeurs dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre elle et M. Alfred Alexandre HUVIER son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Roy notaire à Lizy-sur-Ourcq, le vingt huit avril mil huit cent quatre vingt sept ;

2° - Et partage entre les donataires sous la médiation de la donatrice tant des biens à eux donnés que de ceux par eux recueillis dans la succession de M. Alfred Alexandre HUVIER leur père sus nommé, en son vivant, propriétaire, demeurant à Ocquerre où il est décédé le premier février mil neuf cent vingt neuf et duquel ils étaient les seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès dudit M. HUVIER par Me Marsaux notaire sus nommé, le quatorze février mil neuf cent vingt neuf.

Cette donation a été faite sous diverses charges et conditions et notamment sous la réserve expresse par Mme Veuve HUVIER donatrice, de l'usufruit et jouissance pendant sa vie durant et jusqu'à son décès, de la totalité des immeubles donnés et partagés.

Ladite donation a eu lieu également sous la réserve par la donatrice et à son profit du droit de retour sur les biens par elle donnés pour le cas de prédécès avant elle des donataires sans postérité, et pour le cas encore où les enfants que laisseraient lesdits donataires, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant la donatrice.

Quant au partage il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Ledit acte de donation-partage n'a pas été transcrit.

= Ces mêmes immeubles dépendaient originairement de la communauté de biens acquêts ayant existé entre ledit époux HUVIER-DAGUET au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement au cours et pour le compte de ladite communauté, de M. Pierre Alédée René Clément DUPARC, Avocat à la Cour, demeurant à Paris, 19 rue des Batignolles, aux termes d'un acte reçu par Me Lebarque notaire à Lizy-sur-Ourcq, les vingt neuf mai et deux juillet mil neuf cent onze, et ce, moyennant avec d'autres immeubles, un prix principal de trois cent cinquante cinq mille francs stipulé payable à terme.

M. DUPARC a déclaré audit acte qu'il était célibataire majeur et né remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Meaux le neuf septembre mil neuf cent onze, volume 3268 n° 4 avec inscription d'office du même jour, volume 1236 n° 70.

— Observation faite que M. et Mme HUVIER se sont libérés de leur prix d'acquisition tant aux termes d'une quittance reçue par ledit Me Lebarque le dix neuf mai mil neuf cent dix neuf et due depuis, ainsi déclaré par les parties.

Et le surplus, appartenait également en nue propriété en propre à M. HUVIER sus nommé (l'usufruit à Mme Vve HUVIER) par suite de l'acquisition qu'il en avait faite à titre d'échange, de M. Pol Louis NEVEUX, Inspecteur des Bibliothèques, demeurant à Paris, 88 rue de La Tour Maubourg, contre divers immeubles lui appartenant en propre,

Suivant acte sous seings privés fait en triple exemplaires à Lizy-sur-Ourcq du quinze août mil neuf cent trente et un.

Cet échange a été fait sans soulte ni retour.

Le dit acte ne porte aucune déclaration sur l'état civil de M. Pol NEVEUX et a été transcrit au bureau des hypothèques de Meaux le vingt quatre octobre mil neuf cent trente et un, volume 943 n° 21.

= = Les immeubles donnés par M. HUVIER à titre d'échange à M. Pol NEVEUX, lui appartenant en nue propriété en propre (pour l'usufruit à Mme HUVIER) comme faisant partie du deuxième lot qui lui avait été attribué aux termes d'un acte reçu par ledit Me Marsaux le trente et un août mil neuf cent vingt neuf, sus énoncé.

Plus originairement encore, lesdits immeubles dépendaient de la communauté d'entre les époux HUVIER-DAGUET par suite de l'acquisition faite de M. DUPARC aux termes d'un acte reçu par Me Lebarque notaire à Lizy-sur-Ourcq, les vingt neuf mai et deux juillet mil neuf cent onze sus énoncés.

= = Et les immeubles donnés à titre d'échange à M. HUVIER appartenant en propre à M. Pol Louis NEVEUX, en son vivant, Inspecteur de bibliothèques, demeurant à Paris, 88 rue de La Tour Maubourg, époux de Mme Céline Mathilde Antoinette PELLET, pour lui avoir été attribués avec d'autres aux termes d'un acte reçu par ledit Me Lebarque le vingt décembre mil neuf cent onze, contenant donation entre vifs par Mme Marie Charlotte Pauline POCHET, propriétaire, veuve de M. Charles Jules NEVEUX, demeurant à Tancrou (Seine & Marne) à son fils M. Pol NEVEUX sus nommé, de la nue propriété de divers immeubles lui appartenant en propre.

Cette donation a été faite sous diverses charges et conditions et notamment sous la réserve expresse par Mme Veuve NEVEUX donatrice, de l'usufruit et jouissance pendant sa vie et jusqu'à son décès, de la totalité des immeubles donnés.

- Observation faite que ladite donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Mme NEVEUX donatrice n'ayant laissé à son décès aucun autre héritier que M. Pol NEVEUX son fils donataire, ainsi que l'a constaté un acte de notoriété dressé

Après le décès de ladite dame par Me Thienot notaire à Reims, le dix sept juin mil neuf cent vingt deux.

Le dit acte de donation n'a pas été transcrit.

Partie d'immeuble provenant de l'acquisition Sté HUET & Cie

= La partie de terrain provenant de l'acquisition de la Société HUET & Compagnie sus relatée, appartenait à cette Société, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de M. Alexandre Etienne LAIRE, célibataire propriétaire, demeurant à Trilport, suivant acte sous seings privés en date à Lizy-sur-

Ourcq du premier juillet mil neuf cent onze, enregistré à Lizy-sur-Ourcq le huit juillet suivant, f° 85 n° 481 aux droits de cent quarante francs.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de deux mille francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contenait quittance, et a été transcrit au bureau des hypothèques de Meaux le dix huit juillet mil neuf cent onze, volume 3258 n° 100.

CHAPITRE II

CAHIER DES CHARGES

GROUPE D'HABITATIONS DE "LA SOLIDARITÉ OUVRIÈRE"

PREMIERE PARTIE

GENERALITES

ARTICLE 1 - BUT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour but de fixer les conditions particulières, les servitudes et conditions d'aménagement s'appliquant aux divers immeubles constituant le groupe d'habitations de LIZY-sur-OURCQ - lieudit "La Prairie de Bray" créé par la Société Coopérative d'habitations à loyer modéré la "SOLIDARITÉ OUVRIÈRE".

Il sera applicable après qu'il aura été approuvé avec le plan parcellaire et d'implantation, par arrêté de M. le Préfet de Seine & Marne, conformément aux dispositions des articles 82 et suivants de la loi de l'Urbanisme du 15 juin 1943.

Les modifications qui seraient apportées par l'Administration Départementale comme condition de son approbation, seront consignées dans l'arrêté d'approbation.

La dénomination de propriétaire contenue dans le texte ci-après, désigne les sociétaires de la "SOLIDARITÉ OUVRIÈRE", avant ou après l'attribution à leur profit de la maison qu'ils occupent.

COMPOSITION DES LOTS

ARTICLE 2

Abrogé

VOIES ET ESPACES LIBRES

ARTICLE 3 - VOIES D'ACCES

Toutes les voies et rues en façade des diverses parcelles du groupe d'habitations sont des voies publiques classées ou à classer. Par conséquent, chaque propriétaire ou ayant droit, auront les droits qu'ont les usagers sur les voies publiques, en se conformant aux dispositions légales et aux arrêtés départementaux et municipaux concernant ces rues. Tant que les voies n'auront pas été classées, l'entretien de ces voies sera à la charge des riverains.

OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 4

Tout propriétaire sera tenu de souffrir, sans indemnité, sur les clôtures ou sur les constructions, l'apposition de tous signes extérieurs du nom des voies et du numérotage ainsi que les supports qui pourraient être nécessaires pour les installations électriques ou autres.

Les propriétaires entretiendront en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux le long de leurs parcelles, en se conformant aux arrêtés municipaux et de police. Ils auront droit de revêtir les trottoirs de produits bitumeux ou asphaltiques, les sabler, les daller ou les paver, à leurs frais, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 5

Le groupe d'habitations dont il s'agit est pourvu de gaz, d'électricité, d'eau, de tout-à-l'égout, d'un système de puisard, tous les branchements ayant été faits ou devant être faits par les soins de la société créatrice de ce groupe d'habitations.

Chaque propriétaire devra veiller à l'entretien des canalisations privées et des branchements. En cas de nécessité, en vue de réparations ou autres cas quelconques, ils auront le droit d'ouvrir des tranchées, mais devront remettre, sans délai, la voie en état après réparations effectuées.

Chaque occupant fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les sociétés concessionnaires.

ARTICLE 6 - DECHARGES & DEPOTS

Les propriétaires ne devront faire sur les voies du groupe d'habitations aucun dépôt de matériaux, décharges, ordures ménagères ou autres. Toutefois en cas de construction ou de reconstruction, et en cas de nécessité absolue, des matériaux pourront être déposés sur l'emplacement des trottoirs, au droit du terrain, pendant la durée des travaux.

CLOTURES ET JARDINS

ARTICLE 7 - CLOTURES SUR RUES

Généralité :

La hauteur maximale des clôtures est de soit :

- 2 mètres ;
- égale à la hauteur des clôtures riveraines.

Les murs de clôture doivent présenter soit :

- un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
- un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées soit :

- d'un mur ;
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un ouvrage à barreaudage ou de panneaux occultants.

ARTICLE 8

Généralité :

La hauteur maximale des clôtures est de soit :

- 2 mètres ;
- égale à la hauteur des clôtures riveraines.

Les murs de clôture doivent présenter soit :

- un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
- un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées soit :

- d'un mur ;
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un ouvrage à barreaudage ou de panneaux occultants ;
- d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive.

Les cannisses et les bâches sont interdites.

CONSTRUCTIONS

ARTICLE 9

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions principales et extensions doivent être implantées avec un recul maximum inférieur ou égal à celui des constructions riveraines.

Les constructions annexes doivent être implantées avec un recul minimum supérieur ou égal à celui des constructions riveraines.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Zone / Secteur	Prescriptions particulières
UA	Les constructions nouvelles doivent être implantées soit : <ul style="list-style-type: none">• en limite séparative ;• avec un recul minimum de 3 mètres.
UB	Les constructions nouvelles doivent être implantées soit : <ul style="list-style-type: none">• en limite séparative ;• avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Les constructions principales d'habitation non accolées doivent être implantées entre elles avec un recul minimum de 6 mètres.

ARTICLE 10 – MAISONS D'HABITATIONS

Généralité

Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Les enduits doivent :

- être adaptés à la nature des maçonneries ;
- respecter le nuancier annexé au présent règlement ;
- présenter une finition lissée, talochée fin, grattée ou brossée.

Les éléments d'ornementation et les nervures existants doivent :

- restés apparents ;
- être conservés et/ou restaurés à l'identique.

Les menuiseries doivent être adaptées à la forme du percement.

Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Les climatiseurs doivent être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments et présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les couvertures à pans doivent être réalisées soit :

- en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur terre cuite ;
- en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
- en tuile à emboîtement à pureau plat losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur terre cuite ;
 - de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 40 % de la longueur de la toiture, par pan.

Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

- présenter un meneau vertical ;
- être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

- les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin ;
 - les lucarnes à croupe, dites capucine ;
- les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet.

Concernant les façades des constructions existantes :

Les façades doivent être soit :

- enduites d'un enduit couvrant ;
- rejointoyées, à joints beurrés.

Les percements doivent être réfléchis en s'inspirant des proportions des percements du bâti d'origine.

La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).

La condamnation maçonnée d'un percement doit présenter un retrait d'un à deux centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.

Les nouveaux encadrements doivent être traités de la même manière que les encadrements existants.

Les encadrements existants doivent être conservés, même en cas de suppression ou de condamnation maçonnée d'un percement.

Les pavés de verre translucides ne doivent pas être visibles du domaine public.

Les menuiseries doivent être présentées en partie basse un jet d'eau à fort profil en quart de rond ou à doucine.

Les teintes des menuiseries suivantes sont interdites :

- RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
- RAL 9010 (blanc pur) ;
- RAL 9011 (noir graphite) ;
- RAL 9016 (blanc signalisation) ;
 - RAL 9017 (noir signalisation).

Concernant les façades des nouvelles constructions :

Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.

Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

- laissés au vieillissement naturel ;
- peints.

Les teintes des bardages en bois peints doivent respecter le nuancier annexé au présent règlement.

Concernant les toitures des nouvelles constructions :

Les toitures terrasses pour les bâtiments principaux sont interdites, seuls les bâtiments annexes et extensions pourront présenter cet aspect.

Les pans des toitures, hors toitures-terrasses, des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

- identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect) ;
- plates ;
- à un seul pan.

Les toitures des autres bâtiments annexes, hors abris de jardin, doivent comporter un pan minimum.

Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

- être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
- être placés dans le tiers inférieur du rampant.

ARTICLE 11 – PLANTATIONS & JARDINS

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables :

Lorsque la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 400 mètres carrés, les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs:

La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 – PROHIBITIONS

Les logements édifiés par la Société "LA SOLIDARITÉ OUVRIÈRE" étant destinés à l'habitation familiale de ses adhérents locataires-attributaires, ne pourront à titre de servitudes perpétuelles, être affectés à un usage professionnel, commercial ou industriel. Il ne pourra non plus être créé dans les annexes, des ateliers qui par le bruit, les odeurs, les émanations ou toute autre cause, seraient de nature à nuire aux voisins.

Les placards publicitaires et affiches sont formellement interdits sur les murs pignons des maisons et des annexes ou sur les clôtures et même sur les panneaux de bois posés sur les terrains.

Aucun hôpital, maison de refuge ou d'aliénés, clinique, ne pourront être établis dans les immeubles compris dans le groupe d'habitations dont il s'agit.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN – TENUE

Les propriétés devront être tenues en parfait état de propreté, les jardins convenablement entretenus et les allées, chemins et trottoirs dés herbés.

Le ravalement des façades, le nettoyage ou la réfection des peintures extérieures des immeubles et des clôtures, devront être effectués chaque fois que les enduits auront été sensiblement dégradés, altérés ou souillés.

L'étendage du linge ne pourra se faire en façade sur rue et en tout état de cause dans les limites du jardin d'agrément telles qu'elles sont définies à l'article 12.

ARTICLE 14 – CARRIÈRES, FOUILLES, DÉPOTS

Il est interdit d'ouvrir des carrières ou même de faire des fouilles dans les lots en vue de l'extraction de pierres, sable ou cailloux ou autres matériaux divers.

Il est interdit également de porter des déchets, quels qu'ils soient sur les terrains qui ne seraient pas encore affectés au lotissement.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT SANITAIRE

Le groupe d'habitations constituant essentiellement une agglomération au sens de la loi du 15 février 1902, il est expressément stipulé qu'il sera soumis dans toutes ses parties aux prescriptions du règlement sanitaire départemental quel que soit par ailleurs le règlement applicable au reste de la Commune.

ARTICLE 16 – LITIGE ENTRE LES PROPRIÉTAIRES

Par le fait même de sa souscription d'actions à la "SOLIDARITÉ OUVRIÈRE" en vue de l'attribution à son profit d'un des immeubles en groupe d'habitations faisant l'objet des présentes, chaque occupant, dès la signature du contrat de location attribution, se trouve obligatoirement obligé à l'exécution des charges et conditions du présent cahier des charges.

Tout propriétaire ou futur propriétaire d'un immeuble faisant partie du groupe d'habitations dont il s'agit, pourra exiger des autres l'exécution des clauses et conditions imposées au cahier des charges.

La Société "la SOLIDARITÉ OUVRIÈRE" créatrice de ce groupe d'habitations pourra à toute époque, alors même que la totalité des lots serait devenue propriété définitive de ses adhérents, exiger le respect et l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges et ce, par tous les moyens et voies de droit.

Tout occupant, ayant vocation à la propriété de l'immeuble qu'il occupe, qui se prétendrait lésé par la non exécution par d'autres, des clauses et conditions du présent cahier des charges est subrogé dans tous les droits de la Société la "SOLIDARITÉ OUVRIÈRE" créatrice du groupe d'habitations dont il s'agit à l'effet d'exiger directement l'exécution du présent cahier des charges. Toute discussion devra se traiter directement entre eux, sans que dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, l'intervention de la Société puisse être exigée, si celle-ci ne désire pas s'intervenir.

En aucun cas, la Société ne pourra être mise en cause personnellement par un occupant du fait des contraventions au présent cahier de charges par un autre occupant.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS AU CAHIER DES CHARGES

Les dispositions contenues au présent cahier des charges feront la loi entre les différents propriétaires et occupants des immeubles composant le groupe d'habitations.

Toutefois, celles de ces dispositions qui n'ont pas un caractère général de police, pourront, dans les rapports entre les acquéreurs, être modifiées par délibération du Syndicat dont il sera question ci-après, mais dans ce cas, des convocations spéciales devront être envoyées à tous les membres du Syndicat avec l'indication de l'ordre du jour. Pour être valable, l'assemblée devra réunir au moins la moitié de tous les propriétaires d'immeubles du groupe d'habitations et les modifications proposées devront être décidées à la majorité d'au moins les deux tiers des membres représentés.

En tout état de cause, aucune modification ne pourra être apportée au cahier des charges sans le consentement de la Société créatrice du groupe d'habitations en faisant l'objet tant que la totalité des immeubles composant ce groupe d'habitations n'aura pas fait l'objet d'attribution définitive au profit des adhérents de ladite Société. Pendant cette période, si le Syndicat des propriétaires comme ci-dessus, décidait d'une modification, cette modification ne sera définitive qu'après approbation par le Conseil d'Administration de la "SOLIDARITÉ OUVRIÈRE".

ARTICLE 18 – SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES

Il pourra être créé selon les règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 et des lois et règlements d'administration publique régissant la matière, un Syndicat de copropriétaires du groupe d'habitations faisant l'objet du présent cahier de charges. Ce Syndicat aura pour but de veiller au respect et à l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges, améliorer si faire se peut, les conditions qui pourront être décidées, les affecter aux dépenses qui seront prévues.

Ce Syndicat pourra, s'il le juge à propos et si la Ville ne l'effectue pas, se charger de l'enlèvement des boues, neige, ordures ménagères et autres, organiser le service de garde ou de surveillance et

généralement, entreprendre tous travaux rentrant dans son attribution, tels qu'ils sont définis notamment par l'article 1er de la loi du 22 décembre 1888 et autres lois en vigueur.

La constitution du Syndicat ne pourra être décidée que par un nombre de propriétaires supérieur à la moitié du nombre de propriétés composant le groupe d'habitations et définitivement attribuées.

Sous la condition suspensive de la constitution de ce Syndicat et par le fait même de son adhésion à la "SOLIDARITÉ OUVRIÈRE" Société Coopérative, et de l'attribution qui s'en suivra à son profit, chaque propriétaire d'un immeuble de ce groupe d'habitations, au jour de la constitution de ce Syndicat, sera adhérent de plein droit et obligatoirement, à celui-ci avec toutes les suites et conséquences que cette adhésion comporte comme celle de payer les cotisations décidées.

La première assemblée du Syndicat votera à la majorité des membres adhérents : ses statuts, le mode d'administration du Syndicat, les votes et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

À la diligence du Syndic ou des administrateurs, les formalités prescrites par l'article 6 de la loi du 21 juin 1965 devront être accomplies dans le mois de la constitution du Syndic.

ARTICLE 19 – INSERTIONS DANS TOUS ACTES DE LOCATION-ATTRIBUTION & VENTE

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi de l'urbanisme du 15 juin 1943, le présent cahier des charges devra figurer dans son texte intégral, dans tous les actes, promesses d'attribution, engagements de location ou de location-vente.

Il devra y être cité intégralement du cahier des charges par la reproduction de son texte, ou tout au moins par voie de référence, lors des aliénations successives.

DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

M. TACHIN ès-qualité déclare :

- Que la Société "LA SOLIDARITÉ OUVRIÈRE" est de nationalité française ;
- Qu'elle n'est pas en état d'interdiction, faillite, liquidation ou règlement judiciaire ni de cessation de paiements, ni pourvue d'un conseil judiciaire ;
- Qu'elle n'est pas touchée et n'est pas susceptible de l'être par les dispositions de l'ordonnance du 18 Octobre 1944 codifiées par celle du 6 janvier 1945 sur les profits illicites et par l'ordonnance du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale.

PUBLICITÉ – PURGE

En application des articles 28 & 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, les présentes seront publiées au bureau des hypothèques de Meaux par les soins du notaire soussigné et aux frais de la Société "LA SOLIDARITÉ OUVRIÈRE" en la manière et dans les délais prévus aux articles 33 & 34 du décret précité.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, M. TACHIN ès-qualité fait élection de domicile à Montereau en l'étude de Me Miard, notaire soussigné.

DONT ACTE :

Fait et passé à Melun, au siège de la Société Solidarité Ouvrière,

L'an mil neuf cent soixante et dix, le vingt neuf aout

Et après lecture faite, le comparant a signé avec nous